

des modifications fiscales, d'une perte probable de revenus par suite des principales modifications fiscales, et des recettes probables définitives pour l'année 1949-1950.

M. l'Orateur: Le ministre a-t-il le consentement de la Chambre?

Des voix: Oui.

L'hon. M. Abbott: Voici le tableau:

Prévisions révisées des recettes pour l'année financière 1949-1950, compte tenu des modifications fiscales envisagées

	Prévisions des recettes sans les changements apportés aux impôts	Réduction des recettes pendant l'année financière 1949-1950 par suite des propositions budgétaires	Prévisions révisées des recettes pour 1949-1950
Droits de douane	\$ 235,000,000		\$ 235,000,000
Droits d'accise	215,000,000		215,000,000
Taxe de vente (nette)	410,000,000	\$ 4,000,000	406,000,000
Autres taxes d'accise	260,000,000	92,000,000	168,000,000
Impôt sur le revenu personnel	855,000,000	252,000,000	603,000,000
Impôt sur le revenu des sociétés	580,000,000	8,000,000	588,000,000
Intérêts et dividendes	48,000,000		48,000,000
Droits successoraux	26,000,000		26,000,000
Impôts divers	4,000,000		4,000,000
Total des recettes fiscales	\$2,633,000,000	\$ 340,000,000	\$2,293,000,000
Recettes non fiscales	202,000,000		202,000,000
Total des recettes ordinaires	\$2,835,000,000	\$ 340,000,000	\$2,495,000,000
Recettes spéciales	50,000,000		50,000,000
Total des recettes	\$2,885,000,000	\$ 340,000,000	\$2,545,000,000

Je n'ai pas besoin d'ajouter grand'chose par manière de conclusion. Les résolutions budgétaires que je dépose ne s'écartent guère de celles que j'ai présentées en mars dernier. Elles renferment, tant en principe qu'en pratique, un programme qui semble avoir plu à toutes les régions du pays, un programme que la population canadienne, après mûre réflexion, a déjà approuvé de la manière la plus catégorique.

Je demande la permission de déposer les résolutions:

Loi sur la taxe d'accise

La Chambre décide qu'il y a lieu de présenter une mesure tendant à modifier la loi sur la taxe d'accise et de statuer que:

1. Les taxes suivantes soient abolies, à savoir, les taxes d'accise sur:

- les eaux gazeuses;
- le chocolat, les bonbons, et les confiseries;
- la gomme à mâcher;
- les câblogrammes, les télégrammes, les messages téléphoniques, et les raccords téléphoniques;
- les billets de transport ou les droits au transport ainsi que les fauteuils, les couchettes ou autres installations de couchage;
- les autobus; et
- l'anhydride carbonique.

2. La taxe d'achat au détail abolie et remplacée par une taxe d'accise de 10 p. 100, payable par le fabricant ou l'importateur, sur tous les articles présentement assujétis à la taxe d'achat au détail.

3. Les taxes d'accise suivantes soient réduites de 35 p. 100 à 10 p. 100, à savoir, les taxes d'accise sur:

- les malles, les valises, les sacs, et autres porte-bagages de toutes sortes;
- les cendriers, les pipes et les articles de fumeurs; et
- les stylographes, les stylomines et les accessoires de pupitre.

4. Les taxes d'accise suivantes soient réduites de 25 p. 100 à 10 p. 100, à savoir les taxes d'accise sur:

- les articles de toilette;
- les appareils communément ou commercialement connus sous le nom de briquets; et
- les distributeurs et vendeuses automatiques fonctionnant au moyen de pièces de monnaie, de disques ou de jetons.

5. La taxe de vente soit abrogée sur les articles suivants: lactose; sirop de malt, sauf lorsqu'il est vendu à des fins de préparation de breuvages, camions automobiles à propulsion diesel, montés sur des roues à bandages pneumatiques, pour servir hors des grandes routes et exclusivement aux mines et carrières, et leurs pièces complètes.

6. Les taux de la taxe d'accise perçue sur les allumettes soient modifiés de manière que le taux proportionnel spécifique actuel de la taxe sur chaque paquet soit remplacé par une taxe de 10 p. 100 *ad valorem*.

7. La taxe spécifique actuelle de 5c. la livre sur les pneus et les chambres à air soit remplacée par une taxe de 10 p. 100 *ad valorem*.

8. La taxe de vente soit abolie à l'égard des articles suivants: le combustible liquide servant à l'éclairage et au chauffage, à l'exclusion du combustible destiné aux moteurs à combustion interne; le pétrole brut affecté à la production de combustible.

9. La taxe d'accise sur les vins dont l'esprit de preuve ne dépasse pas 7 p. 100 soit réduite de 50c. le gallon à 25c. le gallon.

10. Les paragraphes 1 à 7 soient en vigueur à compter du 23 mars 1949 et les paragraphes 8 et 9, à compter du 21 octobre 1949.